

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
Reçu en préfecture le 10/10/2024  
Publié le 11/10/24  
ID : 073-217303296-20241007-2024\_052-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-052

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 03/10/24         |

| DATE D'AFFICHAGE |
|------------------|
| 03/10/24         |

\*\*\*\*\*

**OBJET  
de la  
DELIBERATION**

\*\*\*\*\*

**Admission en  
non-valeur**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

**Séance du 7 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Monsieur Jacques CONVERT, adjoint, délégué aux Finances, indique que Monsieur le Comptable Public a informé la Commune que malgré ses diverses tentatives, elle n'a pas été en mesure de recouvrer 2 titres émis par la Commune.

Ces créances sont portées sur la liste 7001921615 annexée dont le montant s'élève à 74,89 €.

Monsieur Jacques CONVERT propose au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de ces créances. Celle-ci se traduira par un mandat au compte 6541.

Monsieur Jacques CONVERT propose au Conseil Municipal d'autoriser l'annulation de ces créances et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

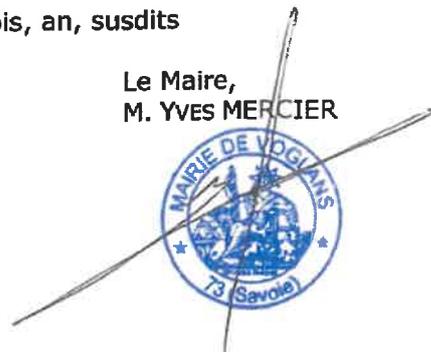
- **APPROUVE** cette affaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU



Le Maire,  
M. YVES MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 073-217303296-20241007-2024\_053-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-053

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

Pour : 6  
Contre : 2  
Abstention : 4

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 03/10/24         |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 03/10/24         |

\*\*\*\*\*

**OBJET  
de la  
DELIBERATION**

\*\*\*\*\*

**Gratuité du prêt des  
documents de la  
médiathèque**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

**Séance du 7 octobre 2024**

L’an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal a débattu de la question du prêt des documents de la Médiathèque, en particulier concernant la possibilité de continuer d’appliquer le tarif habituel de 3 € pour les adultes, d’instaurer un nouveau tarif ou de proposer la gratuité de ce service.

Après une analyse approfondie des différentes options et en tenant compte des avis exprimés par les membres du conseil, il a été convenu que la gratuité du prêt des documents serait bénéfique pour l’ensemble de la population. Cette décision vise à promouvoir l’accès à la culture et à l’information pour tous, sans distinction, et à encourager les habitants à fréquenter davantage notre médiathèque.

Ainsi, le Conseil Municipal a décidé d’instaurer la gratuité du prêt des documents de la Médiathèque, dans l’objectif de renforcer l’engagement culturel de la commune et de favoriser l’accès à la lecture et à l’éducation pour tous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE D’APPLIQUER** la gratuité du prêt des documents de la médiathèque.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU

Le Maire,  
M. YVES MERCIER

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
Reçu en préfecture le 10/10/2024  
Publié le 11/10/24  
ID : 073-217303296-20241007-2024\_054-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-054

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 03/10/24         |

| DATE D'AFFICHAGE |
|------------------|
| 03/10/24         |

\*\*\*\*\*

## OBJET de la DELIBERATION

\*\*\*\*\*

### Nouveau règlement intérieur de la médiathèque

Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture

Le

et Publication ou  
Notification

Le

De la Commune de VOGLANS - SAVOIE

Séance du 7 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Pour permettre le bon fonctionnement de la médiathèque communale « Média'LAC », un projet de règlement intérieur est proposé aux élus.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce règlement intérieur et à autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Considérant la nécessité d'adapter un règlement intérieur pour le fonctionnement de la médiathèque communale « Média'LAC »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la médiathèque communale « Média'LAC » joint en annexe de la présente délibération,
- **DONNE** pleins pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ce document.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU

Le Maire,  
M. YVES MERCIER



# VOGLANS MEDIA'LAC

## Lieu d'Accueil Culturel

### Règlement intérieur

#### Article 1 : Missions

Conformément à la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la médiathèque municipale MEDIA'LAC est un service public qui a pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. La médiathèque MEDIA'LAC :

- Constitue, conserve et communique des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique.
- Conçoit et met en œuvre des services, des activités et des outils associés à ses missions ou à ses collections. Elle en facilite l'accès aux personnes en situation de handicap.
- Contribue à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme.
- Garantit la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels par ses actions de médiation.
- Participe à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique.
- Coopère avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux.
- Contribue aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

#### Article 2 : Accès

L'accès à la médiathèque est libre. L'accès et la consultation sur place de ses collections sont gratuits.



### Article 3 : Collections

Les collections de la médiathèque :

- Comprennent des livres, documents sonores et audiovisuels, jeux, supports électroniques et outils d'animation, essentiels à l'accomplissement de ses missions.
- Sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, à leur niveau, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles sont exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance, dans la mesure du possible.
- Sont régulièrement renouvelées et actualisées, selon une politique documentaire présentée devant le Conseil Municipal et régulièrement mise à jour. Les dons de documents ne seront acceptés que s'ils correspondent à cette politique. Les périodiques donnés peuvent être déposés sur la table dédiée au troc de revues ; les autres documents doivent être repris par leurs propriétaires s'ils ne sont pas acceptés par les professionnelles.

### Article 4 : Prêt des documents

Les documents sont destinés à circuler entre les usagers.

- Pour les individuels :

Le prêt de documents est gratuit. Le prêt est sous la responsabilité de l'emprunteur ou, pour les mineurs, de leurs responsables légaux. Dix documents peuvent être empruntés, pour une durée de 4 semaines. Les CD, DVD et jeux sont à usage individuel ou familial. La reproduction est interdite. Les supports Daisy sont réservés aux personnes en situation de handicap inscrites sur la base Eole par le personnel, avec reproduction et diffusion interdites des CD et fichiers numériques. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

- Pour les collectivités :

Sont considérées comme collectivités : les organismes culturels, éducatifs et sociaux (dont écoles et associations), les établissements d'accueil de la petite enfance et les assistant.es maternel.les. Le prêt de documents est gratuit, pour une durée de 4 semaines. Les assistant.es maternel.les peuvent emprunter dix documents, les autres collectivités peuvent emprunter jusqu'à trente documents.

Des prolongations de 21 jours sont possibles sur simple demande, sauf si le document est réservé ou s'il s'agit d'une nouveauté.

Des règles spécifiques, affichées dans la médiathèque, peuvent s'appliquer à certains documents ou objets, comme les conteuses et les jeux.

Les retours doivent se faire dans les délais fixés, via la banque de prêt ou la boîte de retour (sauf pour les objets volumineux ou fragiles).

Les usagers peuvent réserver les documents, sur demande auprès de l'accueil ou via le portail. Lorsqu'un document réservé devient disponible, l'utilisateur est informé par courriel et le document est mis de côté à l'accueil pendant quatre semaines, après quoi il est remis en circulation.

Les nouveautés ont un statut spécifique, pour toutes les catégories d'abonnés : les prêts sont limités à deux documents, la durée du prêt maximal est de 21 jours et les réservations non récupérées sont remises en rayon au bout de trois semaines.

#### **Article 5 : Ressources numériques et accès internet**

Les usagers peuvent consulter gratuitement les ressources numériques mises à disposition sur les ordinateurs, tablettes et liseuses. Les appareils numériques peuvent être mis à disposition sur demande et contre remise de la carte d'abonnement. Le temps d'utilisation peut être limité à trente minutes en cas d'affluence. L'accès au WIFI est également gratuit, un code peut être remis sur simple demande à l'accueil.

#### **Article 6 : Personnel**

Les agents de la médiathèque présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions mentionnées à l'article 1. Le personnel salarié et bénévole est disponible pour aider les publics à utiliser les ressources de la médiathèque.

#### **Article 7 : Inscription et données personnelles**

Pour s'inscrire, chaque personne doit fournir les renseignements demandés pour renseigner la base de données (conforme au Règlement Général de la Protection des Données), justifier de son identité et de son domicile (une attestation sur l'honneur est acceptée). Une carte d'inscription valable un an sera établie. Tout changement d'état civil, de domicile et de coordonnées doit être signalé sans délai. La carte peut être demandée pour pouvoir utiliser certains supports spécifiques sur place (jeux, matériel numérique par exemple).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les prêts et les retours de documents. La durée de conservation des informations à caractère personnel est liée à la validité de l'inscription. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

### **Article 8 : Mineurs**

Les moins de 18 ans doivent fournir une autorisation écrite de leurs responsables légaux pour s'inscrire. Ils demeurent sous la responsabilité de leurs responsables légaux ou des accompagnateurs (personnel enseignant, assistantes maternelles, équipe d'animation etc.). La médiathèque n'est pas responsable des accidents éventuels (sur la terrasse notamment) ou de consultation de documents inappropriés pour l'âge de l'enfant.

### **Article 9 : Partenariats**

La médiathèque établit des partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements d'accueil de la petite enfance, permettant le prêt collectif sous la responsabilité d'une personne désignée par les collectivités. Chaque collectivité peut prendre une inscription par classe ou groupe assimilable.

### **Article 10 : Responsabilités des publics**

Les usagers sont responsables des documents et objets consultés ou empruntés. Ils doivent respecter le calme dans les locaux pour permettre la cohabitation sereine des différents usages et publics. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie envers le personnel et les autres visiteurs. Fumer ou vapoter est interdit, y compris sur la terrasse et à l'entrée du bâtiment. L'accès aux animaux, sauf chiens guides, est prohibé. Les boissons sont autorisées, dans des proportions modérées, à condition de respecter les collections, le mobilier et la propreté des lieux, la nourriture est tolérée, sur la terrasse uniquement, dans les mêmes conditions. Il est demandé d'utiliser son téléphone de façon discrète. Le respect des droits d'auteur et une utilisation éthique des ressources sont encouragés.

### **Article 11 : Perte ou détérioration**

Les usagers doivent prendre soin des documents communiqués ou prêtés. En cas de perte, vol ou détérioration, l'emprunteur doit en informer l'équipe sans délai et assurer le remplacement, après échange avec la responsable. Des détériorations répétées peuvent entraîner une suspension provisoire ou définitive du droit au prêt, pour la personne inscrite et le cas échéant pour le regroupement (famille) ou la collectivité.

### **Article 12 : Retards éventuels**

En cas de retard de restitution, la médiathèque pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le retour des documents (lettres de relances, appels, suspension du droit de prêt pour la personne concernée et son regroupement ou sa collectivité).

### **Article 13 : Effets personnels**

La médiathèque n'est pas responsable des éventuels vols ou pertes de matériel personnel.

### **Article 14 : Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture sont déterminés par le Conseil municipal et affichés à l'extérieur de la médiathèque, ainsi que sur le portail internet. Les publics seront informés dès que possible de modifications exceptionnelles de ces horaires.

### **Article 15 : Application**

Chaque usager s'engage à respecter le présent règlement. Des infractions répétées peuvent entraîner une suspension temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque. Le personnel est chargé de l'application de ce règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence et peut être remis sur demande lors de l'inscription.

A Voglans, le 09/10/2024

Monsieur le Maire,  
Yves MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/24

ID : 073-217303296-20241007-2024\_055-DE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-055

Séance du 7 octobre 2024

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 03/10/24         |

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

| DATE D'AFFICHAGE |
|------------------|
| 03/10/24         |

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

**OBJET  
de la  
DELIBERATION**

\*\*\*\*\*

**Désherbage des  
ouvrages de la  
médiathèque**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

\*\*\*\*\*

Madame BERNOU explique au Conseil Municipal que l'élimination fait partie du circuit du livre, au même titre que les acquisitions.

Si les achats sont essentiels pour offrir un nombre suffisant de documents au public, la médiathèque doit aussi savoir gérer ses collections en éliminant régulièrement des livres devenus inutiles : c'est le désherbage.

Désherber permet :

- De gagner de la place en éliminant des livres trop abîmés ou périmés qui masquent les nouveaux achats
- De gagner de l'argent en ne réparant pas un livre qui de toute façon ne sera pas réemprunté
- De gagner du temps pour trouver un livre parmi des rayonnages encombrés de livres « parasites »
- De rendre la médiathèque plus attrayante en proposant des collections en bon état
- De repérer les manques, les lacunes et les faiblesses du fonds de livres
- D'avoir une meilleure adéquation des fonds par rapport aux besoins évolutifs du public
- Et surtout : d'avoir une meilleure image de la médiathèque, une médiathèque vivante avec des documents en bon état dont les informations sont fiables et actualisées

Les critères d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections sont les suivants :

- Documents en mauvais état
- Documents à contenu obsolète
- Documents jamais ou très rarement empruntés

Une liste précise est établie et conservée à la médiathèque.

L'élimination d'ouvrages est officialisée par :

- Un procès-verbal signé du Maire ou de son représentant mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.
- L'apposition d'une marque de sortie des collections publiques sur les exemplaires éliminés.

La destination des documents éliminés peut se faire selon les modalités suivantes :

- La destruction des documents jugés en mauvais état
- Le don à des associations ou à des institutions
- La vente des documents qui auront fait l'objet d'un déclassement

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22

**VU** la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et notamment son article L33212-4

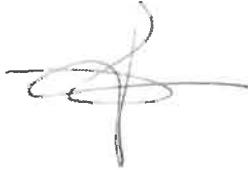
**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de documents en service à la médiathèque sont soit dans un état ne permettant plus une utilisation normale soit périmés dans leur contenu soit inappropriés au fonds de la médiathèque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la politique de régulation des ouvrages de la médiathèque municipale
- **CHARGE** le personnel de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU



Le Maire,  
M. YVES MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/24

ID : 073-217303296-20241007-2024\_056-DE

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-056

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 03/10/24         |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 03/10/24         |

\*\*\*\*\*

## OBJET de la DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Zone à faibles émissions  
mobilité (ZFE-m) :**  
**Organisation d’une  
consultation du public  
mutualisée**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

Séance du 7 octobre 2024

L’an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Éric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Vu les lignes directrices de l’Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l’air, approuvées en 2021 ;

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de l’environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu l’arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d’émission de polluants atmosphériques en application de l’article R.318-2 du code de la route ;

Vu l’arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l’instauration d’une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

**EXPOSE**

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions urbaine (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, ces 3 intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des 3 EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

#### La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

#### Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1<sup>er</sup> janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de Voglans) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.
- **Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

### Consultation et procédure administrative

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- La consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.
- L'avis des parties prenantes associées.

### **Consultation du public**

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFE-m et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune de Voglans confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public

### **Consultation des parties prenantes associées**

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Monsieur le Maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes :

- Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- Conseils municipaux des communes limitrophes
- Gestionnaires de voirie
- Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois (Article R.2213-1-0-1 du CGCT).

Au terme de la consultation réglementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/24

ID : 073-217303296-20241007-2024\_056-DE

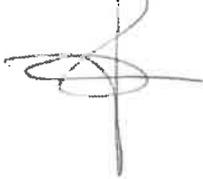
Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information et de concertation locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FAIT VALOIR** l'intention de la commune d'intégrer le périmètre ZFE-m dans le cadre de l'étude réglementaire conduite par Métropole Savoie ;
- **CONFIE** au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU



Le Maire,  
M. YVES MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11/10/24

ID : 073-217303296-20241007-2024\_057-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-057

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DATE CONVOCATION

03/10/24

DATE D'AFFICHAGE

03/10/24

\*\*\*\*\*

## OBJET de la DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Zones d'accélération  
des énergies  
renouvelables  
(ZAENR) : concertation  
du public**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

**et Publication ou  
Notification**

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 7 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération concernant les ZAENR a été prise le 2 septembre dernier, délibération n° 2024-044.

Il conviendrait d'y apporter les précisions suivantes :

La concertation du public a été diffusée du 24 septembre au 7 octobre 2024 selon les modalités suivantes :

- La Lettre de Voglans
- Sur le site Internet de la Commune
- Sur les panneaux d'affichage dans la Commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les précisions apportées

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU



Le Maire,  
M. YVES MERCIER



# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2024  
Reçu en préfecture le 10/10/2024  
Publié le 11/10/24  
ID : 073-217303296-20241007-2024\_058-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SAVOIE

N° 2024-058

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |          |
|--------------------------------------|----------------|----------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Présents |
| 19                                   | 19             | 11       |

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

| DATE CONVOCATION |
|------------------|
| 03/10/24         |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 03/10/24         |

\*\*\*\*\*

## OBJET de la DELIBERATION

\*\*\*\*\*

**Plan De Mobilité (PDM)  
de Grand Lac – avis  
avant le lancement de la  
procédure d’enquête  
publique**

**Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture**

Le

et Publication ou  
Notification

Le

De la Commune de **VOGLANS - SAVOIE**

Séance du 7 octobre 2024

L’an deux mille vingt-quatre et le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POULLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ, Sébastien THERME

**Pouvoirs :** Ophélie DEVEZE donne pouvoir à Sandrine CAVALLO

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal qu’une délibération concernant le dossier du Plan De Mobilité (PDM) arrêté en conseil communautaire du 9 juillet 2024 afin que la commune puisse émettre un avis avant le lancement de la procédure d’enquête publique a été prise le 2 septembre dernier, délibération n° 2024-048.

Il conviendrait d’y apporter la modification suivante :

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au présent rapport sous réserve que Grand Lac inscrive la future halte ferroviaire de Voglans comme PDM.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au présent rapport **sous réserve** que Grand Lac inscrive la future halte ferroviaire de Voglans comme PDM.

Fait et délibéré en séance, les, jour, mois, an, susdits

La secrétaire de séance,  
Mme Malika BERNOU



Le Maire,  
M. YVES MERCIER

